

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

173 | PE

**RECOMMANDE AVEC AR**

NOREADE  
Service Assainissement  
23 avenue de la Marne  
CS 90101  
59443 WASQUEHAL CEDEX

Lille, le **31 JAN. 2020**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° **59-2018-00130**, concernant :

**« La reconstruction de la station d'épuration de LE DOULIEU »,**

je vous prie de trouver ci-joint **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 13 janvier 2020.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de LE DOULIEU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du  
Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Nord



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et  
Territoires

Unité police de l'eau

### ACCUSE DE RÉCEPTION

#### Monsieur le Directeur de NOREADE

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **La reconstruction de la station d'épuration de LE DOULIEU** », en date du 13 janvier 2020.  
**(59-2018-00130)**

A \_\_\_\_\_ le  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



## **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant le système d'assainissement de l'agglomération du Doulieu**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (dite Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-37 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1331-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, R. 2224-10 et suivants ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant M. VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, abrogeant l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 10 septembre 2018, complétée les 15 février, 12 mars et 13 juin 2019 et enregistrée sous le numéro 59-2018-00130, présentée par Noréade Régie du SIDEN-SIAN- siège social : 23, avenue de la Marne CS 9010 - 59443 WASQUEHAL cedex, relative aux travaux de reconstruction et d'exploitation de la station de traitement des eaux usées du Doulieu (Nord), implantée sur le territoire de la commune du Doulieu (Nord) ;

Vu le dossier porté à connaissance le 14 juin 2019 pour modifier le projet et porter la capacité de la station de 1 150 eH à 1 400 eH (équivalents/habitants) en prévision de l'évolution de l'urbanisation de la commune du Doulieu ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 octobre 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue par courriel en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant que l'actuelle station de traitement des eaux usées du Doulieu ne permet plus de respecter les normes de rejet réglementaires minimales, et ne sera à terme plus adaptée pour traiter les eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Doulieu ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

Noréade Régie du SIDEN-SIAN - siège social : 23, avenue de la Marne CS 9010 - 59443 WASQUEHAL cedex, ici désignée « le bénéficiaire », est autorisée à reconstruire et exploiter la station de traitement des eaux usées du Doulieu, implantée sur le territoire de la commune du Doulieu (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, complété par le porter à connaissance du 14 juin 2019, et dans le présent arrêté.

Les aménagements consistent à :

- Démolir l'actuelle station et construire une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) pour l'agglomération d'assainissement du Doulieu présentée à l'annexe 1, dont le réseau d'assainissement concerne la commune du Doulieu, soit 1 400 eH.

### **Article 2 - Généralités**

Le système d'assainissement de l'agglomération du Doulieu doit respecter :

- les obligations européennes issues de la directive 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;
- les obligations nationales.

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique listée dans le tableau suivant.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	La station sera dimensionnée pour 1 400 EH, soit 84 Kg/j de DBO5  <b>Déclaration</b>

### Article 3 - Agglomération d'assainissement autorisée

#### 3-1 : Situation

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement du Doulieu appartient à la masse d'eau superficielle de la Lys canalisée de l'écluse n°4 Merville aval à la confluence avec le canal de la Deûle (FRAR 31) et à la masse d'eau souterraine des Sables du Landénien des Flandres (FRAG 014). Le débit d'étiage (QMNA5) de la Lys est de 1,1 m³/s à Merville en amont du projet.

#### 3.2 - Système de collecte

L'ensemble du réseau de collecte est de type séparatif (cf annexe 2:Synotique du réseau). Il n'y a donc aucun déversoir d'orage sur le réseau (aucun point A1), ni aucun autre déversement sur le réseau (pas de trop-plein de SR). Seul le trop-plein de la station de refoulement n°3 est autosurveillé et correspond au point A2 de la STEP.

S R N °	Localisa tion des SR	Commun e	Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage	Polluti on en EH	Cha rge tran sité e en Kg de DB O <sup>5</sup> /j	N°TP rattaché	Survers e de Trop- plein	Coordon nées Lambert 93 de la surverse
1	259 rue Courte	Le Doulieu	X= 679335 Y= 7064655	87	5	/	/	/
2	853 RD 38	Le Doulieu	X= 679752 Y= 7065846	54	3	/	/	/
3	La Place	Le Doulieu	X= 680088 Y= 7065105	825	50	TPA (A2)	Courant du Doulieu	X= 680092 Y= 7065107
4	Rue de l'Ecole	Le Doulieu	X= 680537 Y= 7064678	33	2	/	/	/

Toute modification dans l'architecture du réseau devra être portée à connaissance du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le manuel d'autosurveillance de l'agglomération devra être tenu à jour.

#### 3.3 - Présentation de la station

La nouvelle station est construite en lieu et place de l'ancienne station (cf annexe 3 : Plan de localisation). Les ouvrages sont installés sur la parcelle cadastrale ZE 162 d'une surface de 3 300 m², (géolocalisation en Lambert 93 X : 644 079 et Y : 7 094 869) sur le territoire de la commune du Doulieu. Sa mise en service est prévue fin 2021.

Le milieu récepteur est le courant du Doulieu. Le milieu récepteur et le point de rejet de la station (géolocalisation en Lambert 93 X : 680951 et Y : 7064191) sont inchangés.

Les ouvrages devront être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'accès actuel à la future station depuis la rue du Houck est conservé.

### **3-2: Description de la filière de traitement**

La station d'épuration est dimensionnée pour **84** kg DBO5/j (soit 1 400 équivalents habitants-EH), le synoptique de la station est présenté en annexe 4. Son procédé de traitement est de type boues activées et se compose comme suit :

#### Filière EAU

- **Réception des effluents**

Les effluents en provenance de Le Doulieu, sont acheminés jusqu'à la station via une conduite de refoulement (poste équipé d'un trop-plein de sécurité correspondant au point A2 de la station). Cette conduite débouchera directement en amont des prétraitements.  
Le débit de pointe est de 30 m<sup>3</sup>/h (correspondant au débit de pointe de l'émissaire terminal).  
Le débit en entrée de la station est déduit du temps de fonctionnement des pompes.
- **Dégrillage**

Un dégrilleur courbe automatique assure un dégrillage fin en entrée de station, l'entrefer étant de 15 mm. En cas de panne, pour que la station puisse continuer à fonctionner, cet ouvrage est by-passable par une simple manipulation de batardeaux vers un chenal équipé d'une grille droite manuelle d'entrefer 25 mm.
- **Dégraissage - Dessablage**

Cet ouvrage a pour fonction de retenir une partie des matières en suspension par décantation et une partie des graisses par flottation.  
Les graisses sont mises en flottation par une pompe de type Aéroflot diffusant des fines bulles dans le liquide puis récupérées par un racleur automatique pour être évacuées vers la fosse de stockage des graisses.  
Les sables décantés au fond de l'ouvrage seront repris par un dispositif d'air lift (alimenté par un compresseur) et refoulés vers leur fosse de stockage spécifique.  
Les sables et graisses seront stockés dans des fosses fermées de 5 m<sup>3</sup> chacune avant d'être envoyés vers l'unité de traitement des produits de curage de La Gorgue ou Bailleul.
- **Traitement biologique du carbone et de l'azote**

En sortie de prétraitement, les eaux usées sont dirigées vers le bassin d'aération (250 m<sup>3</sup>)  
L'homogénéisation de la boue sera assurée par 1 ou 2 agitateurs qui fonctionnent pendant les phases d'arrêt des équipements d'aération (250 m<sup>3</sup>).
  - Dégazage (volume 7 m<sup>3</sup>)
  - Clarification (200 m<sup>3</sup>)
- **Comptage et rejet des eaux traitées**

Les eaux épurées seront rejetées vers le courant du Doulieu. La canalisation existante sera maintenue pour le rejet de la nouvelle station. Les eaux traitées sont comptabilisées dans un canal Venturi équipé d'une sonde de mesure à ultrasons et d'une échelle limnimétrique avec lecture hauteur et débit avant rejet.
- **Poste toutes eaux**

Le poste toutes eaux permet de récupérer toutes les eaux de lavage des aires de dépotage, les eaux d'égoutture de la filière boues, les flottants et mousses du dégazeur.  
Il les réinjecte ensuite dans la filière de traitement immédiatement en amont du bassin d'aération.  
Deux pompes dont une de secours seront installées pour cet usage.

#### Filière BOUES

- **Recirculation des boues**
- **Extraction des boues en excès**

Les boues en excès sont pompées au niveau du puits de recirculation pour être envoyées vers le silo de stockage.
- **Stockage dans le silo à boues**

Les boues produites seront stockées sur site à l'état liquide dans le silo de 300 m<sup>3</sup> correspondant à une autonomie de 2 mois de stockage.  
Elles seront ensuite envoyées sur la plate-forme de La Gorgue (au minimum tous les 2 mois) pour y être mélangées, traitées et stockées avant d'être valorisées par épandage agricole.



#### **Article 4 – Débit de référence du système de traitement**

Le **débit de référence** du système de traitement du Douliou correspond au **percentile 95** des débits arrivant à la STEU, c'est-à-dire au déversoir en tête de station, calculé sur les années N-5 à N-1 (N étant l'année jugée en conformité).

#### **Article 5 - Dispositions particulières relatives au réseau de collecte**

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les bassins nécessaires au bon fonctionnement du système d'assainissement devront être étanches et équipés des dispositifs de sécurité en adéquation avec leurs usages.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement du Douliou.

Les différents ouvrages seront conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondants à son débit de référence.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne devront pas être raccordés au système de collecte des eaux strictement usées.

#### **Article 6 – Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées**

Les normes de rejet retenues pour l'agglomération d'assainissement du Douliou sont :

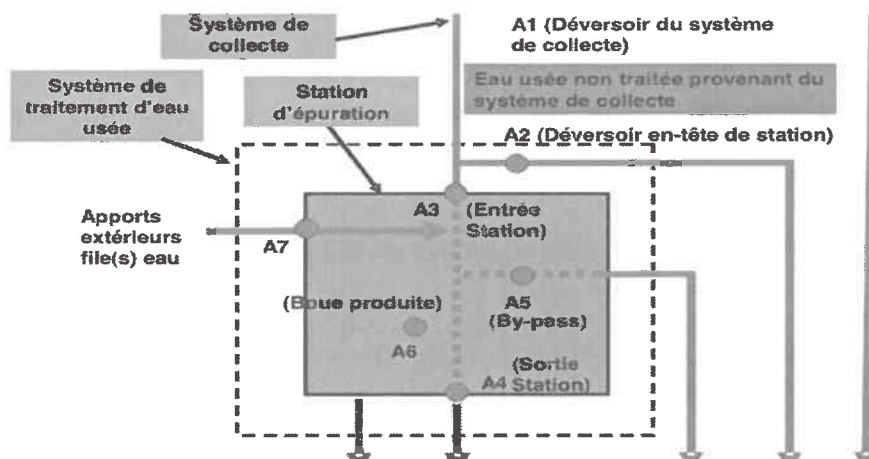
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l) / Rendement minimum (%)</b>	<b>Concentration rédhibitoire</b>
DBO5	20 mg/l ou 60 %	70 mg/l
DCO	90 mg/l ou 60 %	400 mg/l
MES	30 mg/l ou 50 %	85 mg/l
NGL (*)	15 mg/l ou 70 %	-
Pt	2 mg/l ou 80 %	-

(\*) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, et DBO5,
- sur la moyenne annuelle pour le NGL et P total

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentrations ou rendements calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en kg/J et Débit en m<sup>3</sup>/J) :



Dans le cas présent, il n'y a pas de point A1, ni A5, ni A7 (aucun dépotage n'étant possible).

Le point A2 est le trop plein vers le Courant du Douliou (TPA de la station de refoulement SR : La Place).

### **Article 7 – Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement**

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après :

<b>Nombre de contrôles</b>	2 par an
----------------------------	----------

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie – les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température – la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24 h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Conformément au IV - *Paramètres à mesurer et fréquence des mesures* de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, toutes les analyses devront être faites par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, ou, à défaut, le laboratoire réalisant annuellement les analyses (pour chaque paramètre), procédera à un exercice concluant l'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Toute modification doit être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

### **Article 8 – Prescriptions relatives aux sous-produits**

Les refus de dégrillage seront orientés vers les filières de traitement adaptées.

L'évacuation des boues se fait tous les 2 mois a minima, vers la plate-forme de regroupement et de mélange des boues de La Gorgue, pour y être mélangées et traitées dans les conditions de fonctionnement de celle-ci avant d'être valorisées par épandage agricole. Toute modification doit être portée à la connaissance préalable du service de police de l'eau.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour épandage agricole.

### **Article 9 – Informations des services**

Les résultats d'autosurveillance du système de traitement sont transmis dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.  
La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Il doit comporter a minima les informations suivantes.

- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement,
- une évaluation de la conformité réglementaire des ouvrages.

Une analyse critique du système d'assainissement sera effectuée dans le bilan.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

**Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance sont manquants, ou ne sont pas exploitables, sera d'office jugé non conforme par manque de données.**

#### **Article 10 - Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Noréade avertira le service en charge de la police de l'eau, au moins 1 mois avant la date de début des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 5 du présent arrêté). Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Durant la phase de chantier, outre les préconisations édictées dans le dossier de déclaration, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

##### ***10.1 - Tenue des travaux***

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

##### ***10.2 - Gestion du chantier***

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

### **10.3 - Effets des travaux sur les conditions de déplacement - Informations**

Noréade doit mettre en place un plan de circulation pour les engins et camions de chantier pendant la phase travaux, en concertation avec les gestionnaires des voiries concernées. Les trajets des camions sur les voies publiques seront étudiés de manière à créer le moins de nuisances aux riverains, de perturbations et de dégradations sur le réseau routier.

Des informations préalables seront largement diffusées aux usagers et aux mairies par des moyens adaptés (panneaux, presse, ...) et une signalisation d'information sera mise en place pour les itinéraires alternatifs quand cela sera nécessaire.

D'une façon générale, Noréade devra s'assurer :

- \* que les entreprises chargées des travaux appliquent bien toutes les mesures de sécurité liées au bon déroulement des interventions ;

- \* de la mise en œuvre des mesures préventives et correctives. Préalablement au début des opérations, les entreprises et le personnel de chantier seront informés des précautions à prendre sur le chantier.

À l'issue des travaux, et si des dégâts sont constatés, les voiries empruntées par les engins de chantier seront remises en état.

L'espace des travaux sera isolé et balisé à l'aide d'un dispositif adapté assurant la sécurité des usagers. Les dispositions d'exploitation seront soumises à l'approbation des services exploitants.

### **10.4 - Nuisances**

Afin de limiter au maximum l'augmentation du bruit et de rejets de polluants dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, Noréade s'engage à respecter et faire respecter les normes en vigueur en termes de nuisances acoustiques et de rejets dans l'atmosphère et notamment, les niveaux sonores indicatifs, à 7 m de distance, ne doivent pas dépasser 90 dB (A) pour les camions et engins de terrassement d'une puissance supérieure à 200 CV et 85 dB (A) pour les compresseurs et les groupes électrogènes.

Les travaux respecteront la plage horaire 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi. En cas de dépassements ponctuels, Noréade s'engage à faire respecter la plage horaire 07h00 et 19h00.

### **10.5 - Écoulement des eaux**

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols sur et en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les moyens mis en œuvre par Noréade pour limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et limiter ainsi les risques pour l'environnement, seront décrits dans un document mis à la disposition de la police de l'eau, en cas de contrôle.

## **10.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Noréade veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée, et si possible sur une zone étanche, afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

### **Article 11 -Récolement et mise en service des installations de traitement-Production documentaire**

Le basculement des effluents se fera de l'ancienne STEU vers la nouvelle STEU dans les conditions décrites au dossier. Aucun fonctionnement en mode dégradé n'est autorisé. Une fois la nouvelle STEU mise en service, les ouvrages de l'ancienne STEU seront démolis.

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

**Analyse des défaillances :** Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la station doit avant sa mise en service faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant la mise en service de la station.

Un **manuel d'autosurveillance** du système d'assainissement décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, doit être mis en place et validé par le service en charge de la police de l'Eau au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la mise en eau de la station.

Les 1° et 2° de l'article 20 I 1 de cet arrêté devront avoir été validés par l'Agence de l'eau au plus tard à la première date d'autosurveillance du système.

**Le manuel d'autosurveillance devra être régulièrement remis à jour.**

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic d'assainissement des eaux usées.

### **Article 12 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 13 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique,



sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 14 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 15 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 16 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 18 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 19 – Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 20 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune du Doulieu pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

## **Article 21 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade SIDEN-SIAN et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
- au maire de la commune du Doulieu,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- à la CLE du Sage de la Lys.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2020**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par suppléance

**Nicolas VENTRE**

Annexe 1 : Plan de l'agglomération d'assainissement du Doulieu

Annexe 2 : Synoptique du réseau

Annexe 3 : Plan de localisation de la STEU

Annexe 4 : Synoptique de la STEU

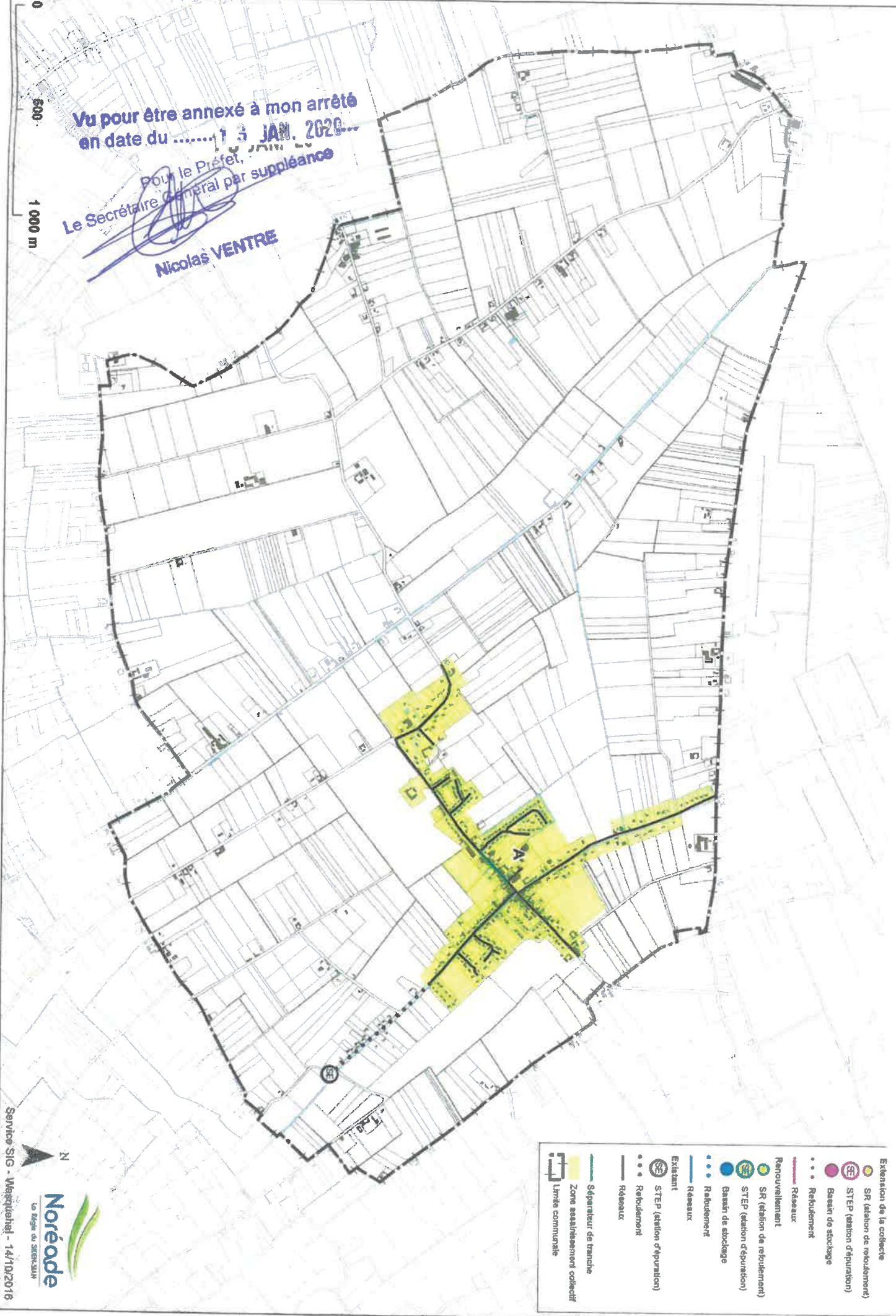
Annexe 5 : Imprimé type de déclaration de démarrage de travaux (document à compléter par Noréade)

Le Secrétaire Général par intérim  
Paul de Grand

Nicolas VENTRE



# Annexe 1 : Plan de l'agglomération d'assainissement du Douliou



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du ..... 13 JAN. 2020...

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par suppléance

Nicolas VENTRE

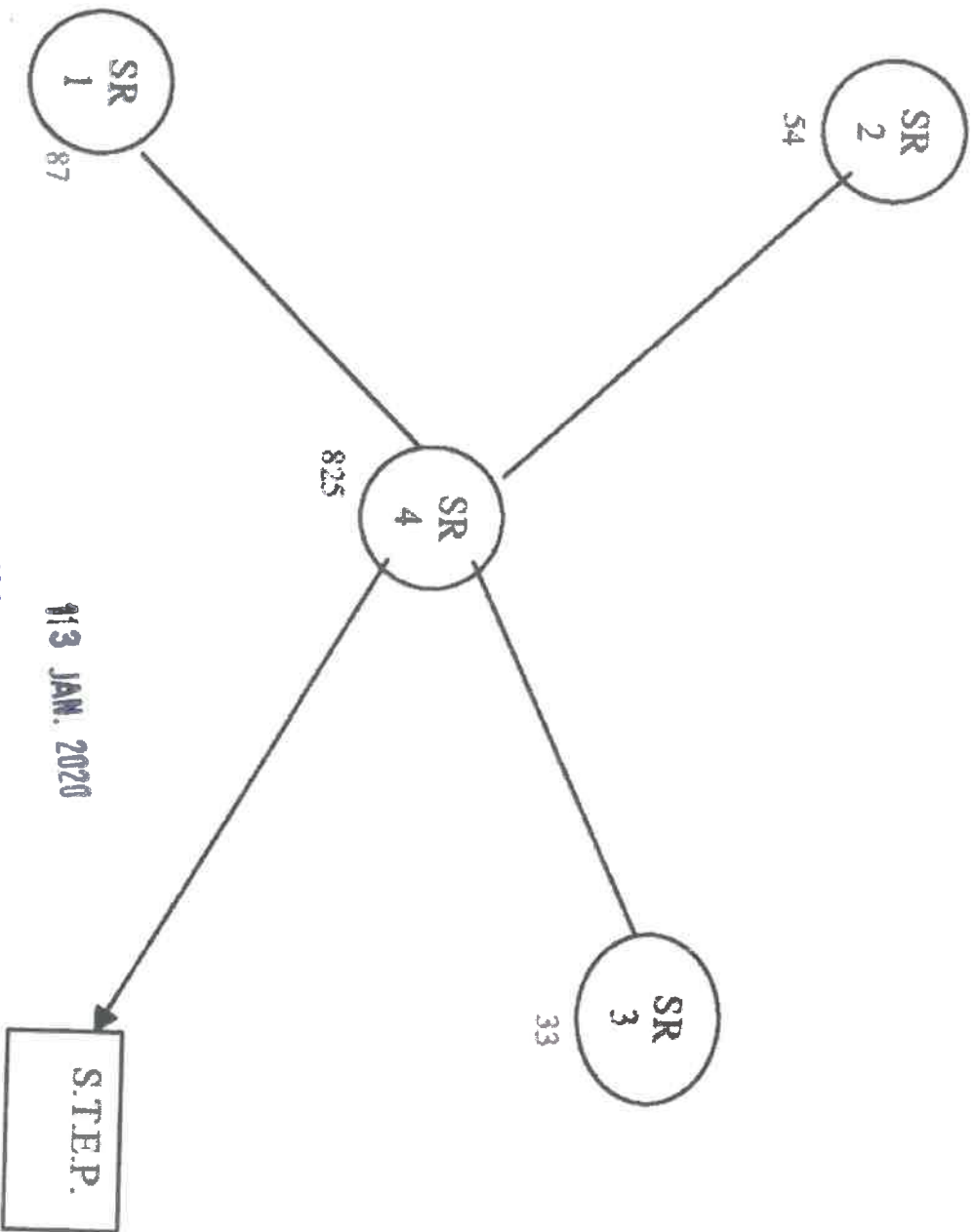
## Légende

- Extension de la collecte
- SR (station de reboisement)
- STEP (station d'épuration)
- Basin de stockage
- Reboisement
- Réseaux
- Renouvellement
- SR (station de reboisement)
- STEP (station d'épuration)
- Basin de stockage
- Reboisement
- Réseaux
- Existants
- STEP (station d'épuration)
- Reboisement
- Réseaux
- Séparateur de tranche
- Zone assainissement collectif
- Limite communale

UNIVERSITY OF CALIFORNIA  
LIBRARY  
100 S. BURNETT AVENUE  
LOS ANGELES, CALIF. 90024

NICOLAS VENTRE

# Annexe 2 : Synoptique du réseau



13 JAN. 2020

**Mu pour être annexé Pour être affiché**  
Le Secrétaire Général par suppléance  
en date du .....

Nicolas VENTRE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LAW SCHOOL  
LIBRARY



Me... ..  
à l'... ..

Porte... ..

La... ..

Nicolas VENTRE





PROCESO VERBALE

Le 20/03/2014 - ore 10:00 - Sala 101 - Via ...

Presenti: ...

Assenti: ...

Il Presidente ...



## Annexe 5

### **A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Noréade Régie du SIDEN-SIAN - siège social : 23 avenue de la Marne CS 9010 -  
59443 WASQUEHAL cedex

« Reconstruction de la station de traitement des eaux usées du Doulieu (y compris la démolition des anciens ouvrages) »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00130

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer ou redémarrer les travaux à la date du  
pour une durée prévisionnelle de
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

**Vu pour être annexé à mon arrêté**  
en date du ..... 1-3 JAN. 2020

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par suppléance

  
Nicolas VENTRE

At some time during the preparation

of the manuscript

the following

is the result of the following

Notes: Centre

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

*n° 1547/PE*

Monsieur le Directeur Général de NOREADE  
Régie du SIDEN-SIAN  
23, avenue de la Marne  
CS 90101

59443 WASQUEHAL cedex

Lille, le **24 OCT. 2018**

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 10 septembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 22 octobre 2018 et concernant :

**« la reconstruction de la station d'épuration de LE DOULIEU »,**  
enregistré sous le numéro **59-2018-00130**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 22 décembre 2018**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation Territoriale des Flandres

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION DE LE DOULIEU  
COMMUNE DE LE DOULIEU**

**DOSSIER N° 59-2018-00130**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lys, approuvé le 06 août 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 10 septembre 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 octobre 2018, présenté par NOREADE - Régie du SIDEN SIAN, enregistré sous le n° 59-2018-00130 et relatif à la reconstruction de la station d'épuration de LE DOULIEU sur la commune de LE DOULIEU.

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN  
23 avenue de la Marne - CS 90101 - 59443 WASQUEHAL Cedex**

concernant :

**la reconstruction de la station d'épuration de LE DOULIEU**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LE DOULIEU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 décembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LE DOULIEU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. une période d'au moins six mois.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

.../...

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 24 OCT. 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité police de l'eau

174/PE

Monsieur le Maire  
Mairie de Le Doulieu  
2 La Place  
59940 LE DOULIEU

Lille, le 31 JAN. 2020

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé 10 septembre 2018 et complété les 15 février, 12 mars et 13 juin 2019 par la société NOREADE, concernant l'opération suivante « **La reconstruction de la station d'épuration** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 13 janvier 2020.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Le Service Police de l'Eau, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00130, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.17 : mail : ddtm-see@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du  
Service Eau Nature et Territoires,

P.O.

Isabelle DORESSE

Copie au Service Territorial Nord